

Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-LETTRE-000111-26/08/2013

Date de publication : 26/08/2013

Lettre Type / Modèle

**LETTRE - CF - Lettre d'information sur l'absence de validité de la
demande de contrôle (Article L.21 B du LPF)**

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES
PUBLIQUES
Cabinet de service



Pour nous joindre :
 Votre identifiant :
 Votre correspondant :
 Tél :
 Fax :
 Mèl :

Réception sur rendez-vous

Le

Objet : lettre d'information relative à l'absence de validité de la demande de contrôle déposée en application de l'article L. 21 B du livre des procédures fiscales.

Madame, Monsieur,

Vous avez présenté une demande de contrôle de [identification de l'acte de donation ou de la déclaration de succession en cause] dans le cadre de l'article L. 21 B du livre des procédures fiscales.

J'ai le regret de vous informer que cette demande ne remplit pas les conditions de validité requises par la loi pour les raisons suivantes¹ :

- demande hors champ ;
- demande tardive ;
- absence de signature des demandeurs désignés par la loi.

Elle ne sera donc pas suivie d'effet.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Nom et qualité du signataire :

EXTRAIT DU LIVRE DES PROCEDURES FISCALES

ARTICLE L.21 B DU LIVRE DES PROCEDURES FISCALES

I. - Les signataires de la déclaration prévue à l'article 800 du code général des impôts et les donataires mentionnés dans un acte de mutation à titre gratuit entre vifs peuvent demander à l'administration de contrôler la déclaration dont ils sont signataires ou l'acte auquel ils sont parties. Cette demande, pour être recevable, doit être signalée par les bénéficiaires d'un moyen au titre de l'actif net déclaré et transmis lors de la mutation.

La demande de contrôle doit être :

1° Relative à une déclaration ou un acte enregistré avant la réception d'un avis de mise en recouvrement ou de la mise en demeure mentionnée à l'article L. 67 ;

2° Et présentée au plus tard dans le délai de trois mois suivant l'enregistrement de la déclaration ou de l'acte non pouvant être antérieur à la date de cet enregistrement.

II. - Lorsque les conditions mentionnées au I sont satisfaites, aucun remboursement d'imposition ne peut être proposé postérieurement au délai d'un an suivant la date de réception de la demande de contrôle. Cette période d'un an est prorogée, le cas échéant, du délai de réponse du contribuable aux demandes de renseignements, justifications ou éclaircissements de l'administration, pour la partie excédant le délai prévu à l'article L. 11, ainsi que du délai nécessaire à l'administration pour recevoir les renseignements demandés aux autorités étrangères lorsque des biens situés à l'étranger figurent sur la déclaration ou l'acte mentionné au I du présent article.

III. - La garantie mentionnée au II ne s'applique pas aux remboursements d'imposition.

1° Dépendant de l'existence, dans l'acte ou la déclaration, de la mention de biens, droits, valeurs ou donations ambiguës qui seraient dû y figurer ;

2° Du procédé de la remise en cause d'une exonération ou d'un régime de taxation favorable en raison du non-respect d'un engagement ou d'une condition prévu pour en bénéficier ;

3° Du processus d'un le cadre de la procédure prévue à l'article L. 64.

IV. - Les I à III s'appliquent aux demandes de contrôle effectuées à des successions ou ventes ou à des donations consenties entre le 1^{er} janvier 2009 et le 31 décembre 2011.

Les dispositions des articles 39 et 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-501 du 6 août 2004, garantissent les droits des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel.

¹ A rayer par le service

S
 MINISTÈRE DU BUDGET
 DES COMPTES PUBLICS
 DE LA FONCTION PUBLIQUE
 ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

Commentaire(s) renvoyant à ce document:

CF - Prescription du droit de reprise de l'administration et garanties du contribuable - Autres garanties liées au contrôle - Contrôle à la demande des déclarations de succession et des actes de mutation à titre gratuit